

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre, à vingt heures et quinze minutes, s'est réuni en salle du conseil, en session ordinaire, le conseil municipal de la commune de Malville, sous la présidence de Mme Martine LEJEUNE, Maire. Le conseil municipal avait été convoqué en date du 08 décembre 2022 et la convocation avait été affichée à la porte de la Mairie le 09 décembre 2022.

Présents : Mesdames et Messieurs Jérémy BALDELLI, Dominique BAYO, Dominique BIDAUD, Dominique BOUCHEREL, Patrick BRIAND, Nicolas CHERAUD, Gwénaëlle ERAUD, Alain FONTAINE, Solenne GÉRARD, Jérôme GUILLET, Isabelle GOUARD, Manuel GRIMAUD, Dominique HARIOT, Régine HÉLIOT, Sandrine JOALLAND, Anthony LAUNAY, Martine LEJEUNE, Guillaume LEMASSON, Reynald LE MAÎTRE, Aline PERINELLE, Sarah RAYNAUD.

Absent ayant donné procuration : M. Christophe EMERAUD pouvoir à M. BALDELLI, M. Pierrick MARAIS pouvoir à M. FONTAINE

❖ Vérification du quorum par le Président de séance

Nbre de conseillers municipaux élus	23
Nbre de conseillers municipaux présents physiquement à l'ouverture de la séance	21
Nbre de conseillers municipaux nécessaires pour obtenir le quorum	12

❖ M. BALDELLI est désignée comme secrétaire de séance

Le PV du conseil municipal du 17 novembre est voté à l'unanimité des membres présents à la séance.

FINANCES

Délibération n°2022-67 Actualisation de l'autorisation de programme / crédits de paiement pour l'extension de l'école L'Orange Bleue – Nomenclature n°7.1.8

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2311-3

Vu la délibération n°2021-66 du 16 décembre 2021 approuvant l'Autorisation de Programme / Crédits de paiement N°AP 22-1 pour l'extension de l'école L'Orange Bleue

Vu la commission Finances en date du 29 novembre 2022

M. GUILLET expose :

Il est nécessaire d'actualiser le montant de l'autorisation de programme pour l'extension de l'école L'Orange Bleue en prenant en compte le résultat du marché de travaux attribué en juillet 2022.

Le montant passe de 1 036 800 € TTC à 1 300 000 €.

Les crédits de paiement sont répartis sur les exercices 2022 ,2023 et 2024.

M. GUILLET demande s'il y a des questions. **M. BALDELLI** demande si l'on est sur du TTC. **Mme KERMARREC** le lui confirme.

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de M. GUILLET et en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- **Vote l'actualisation de l'autorisation de programme/crédits de paiement n°AP22-1 ci-dessous :**

N° AP	Libellé	Montant de l'AP	CP 2022	CP 2023	CP 2024
AP22-1	Extension de l'école L'Orange Bleue	1 300 000 € TTC	176 750 € TTC	1 088 250 € TTC	35 000 € TTC

**Délibération n°2022-68 Reversement de la taxe d'aménagement à la Communauté de communes
Estuaire et Sillon – Nomenclature n°7.2.3**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022,

M. GUILLET expose :

La taxe d'aménagement concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable. Elle est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

Les 11 communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la communauté Estuaire et Sillon doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'intercommunalité.

Il convient cependant de tenir compte du travail en cours au sein du territoire d'Estuaire et Sillon et notamment de l'étude relative à l'instauration d'un Pacte Financier et Fiscal. A ce stade de son élaboration, un certain nombre de pistes, parmi lesquelles le partage de la Taxe d'Aménagement, ont été proposées afin d'équilibrer les flux financiers entre les collectivités pour tenir compte des compétences exercées par chacune d'entre elles. Dans ce cadre, il est prévu de déterminer à terme un taux en adéquation avec les charges d'équipement respectives de chacune des collectivités.

Les nouvelles dispositions législatives ont précipité ce calendrier et il convient de délibérer dès à présent sur un reversement des communes vers la Communauté de Communes. C'est pourquoi, afin de respecter l'obligation de mettre en place dès à présent un reversement tout en ne remettant pas en cause le travail en cours sur le Pacte Financier et Fiscal, il est proposé d'instituer provisoirement un taux symbolique.

Mme GOUARD demande si le taux de 1% s'applique à toutes les communes. **Mme le Maire** répond positivement. **Mme RAYNAUD** demande quel sera le taux l'année prochaine. **Mme KERMARREC** répond que cela sera un montant et non un taux. **Mme le Maire** ajoute que ce montant dépendra des investissements faits par l'intercommunalité sur les zones. Concernant Malville, les gros travaux d'aménagement de la zone de la Croix Rouge sont faits.

Le Conseil municipal,
Après avoir entendu l'exposé de M. GUILLET et en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- Adopte le principe de reversement de 1.00 % de la part communale de taxe d'aménagement à la communauté de communes Estuaire et Sillon ; le recouvrement sera calculé pour la première fois sur la base des recettes effectivement perçues en 2022,
- Autorise Mme le Maire ou l'Adjoint délégué aux Finances à signer la convention, et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement avec la communauté de communes Estuaire et Sillon
- Autorise Mme le Maire ou l'Adjoint délégué aux Finances à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°2022- 69 Décision modificative n°2 du Budget principal – Nomenclature n°7.1.3

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1612-11

Vu la délibération n°2022-18 du conseil municipal en date du 24 mars 2022 approuvant le budget primitif

Vu la commission Finances en date du 29 novembre 2022,

M. GUILLET expose :

Cette décision modificative n°2 concerne des opérations réelles :

- En fonctionnement : augmentation des crédits de 13 400 € au compte 61521 pour des travaux sur l'église (12 400 €) suite à un dégât des eaux en 2021 et des frais de réparation de l'éclairage de la salle Agora (1 000 €) équilibrés par une recette de l'assurance sur le compte 7788 (autres produits exceptionnels).

Les frais de maintenance (2 700 €) concernent la maintenance du système informatique. La mairie a été affectée par des problèmes informatiques, par des coûts supplémentaires pour la dématérialisation et des problèmes sur la badgeuse nécessitant des interventions des prestataires, dont la société Proselis.

Au compte 6817 : la dotation aux provisions, pour un montant de 11 422 € concerne des créances douteuses (restauration scolaire et loyers principalement). Le service de gestion comptable (SGC) de Pontchâteau est chargé du recouvrement des créances. Depuis 2021, des démarches importantes ont été effectuées pour recouvrer un maximum de créances dont certaines remontent à plusieurs années en arrière.

Malgré ces démarches, certaines créances ne seront peut-être jamais recouvrées. Les communes ont l'obligation de constituer une provision en évaluant leur montant.

- En investissement : enveloppe de 2 000 € pour pouvoir reverser à la C.C.E.S 1% du produit de la taxe d'aménagement 2022.

Cette décision modificative comprend également des opérations d'ordre à l'intérieur de la section d'investissement qui concernent l'intégration de travaux terminés, pour un montant total de 330 000 €.

Il est proposé au conseil municipal de voter la décision modificative n°2 du budget principal suivante :

Chapitre	Compte	Libellé	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
			Dépenses	Dépenses
011	6064	Fournitures administratives	-2 000 €	
011	6135	Locations mobilières	-3 200 €	
011	615221	Entretien et réparation de bâtiments publics	13 400 €	
011	6156	Maintenance	2 700 €	
011	6182	Documentation générale et technique	-300 €	
011	6184	Versement à des organismes de formation	-5 000 €	
011	6288	Autres prestations extérieures	-2 500 €	
68	6817	Dotation aux provisions pour amortissement des actifs circulants	10 900 €	
10	10226	Reversement taxe d'aménagement		2 000 €
23	2313	Constructions en cours		-2 000 €
041	2313	<i>Intégration des travaux terminés (opérations d'ordre)</i>		330 000 €
TOTAL DES DEPENSES			14 000 €	330 000 €
			Recettes	Recettes
77	7788	Autres produits exceptionnels	14 000 €	
041	21312	<i>Intégration des travaux terminés (opérations d'ordre)</i>		330 000 €
TOTAL DES RECETTES			14 000 €	330 000 €

M. GUILLET demande s'il y a des questions.

M. BIDAUD demande si, pour les travaux de l'église, les assurances sont intervenues. **Mme KERMARREC** répond que la commune doit avancer les frais des travaux ; l'assurance les lui remboursera.

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de M. GUILLET et en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- Vote la décision modificative n°2 du budget principal ci-dessus.

Délibération n°2022- 70 Autorisation d'anticiper des dépenses d'investissement avant le vote du BP 2023 Nomenclature n°7.1.8

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1612-1

Vu la commission Finances en date du

M. GUILLET expose :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Budget Principal Commune :

Montant budgétisé, dépenses réelles d'investissement 2022 (hors chapitre 16 et restes à réaliser) : 3 098 519 €.

Limite des dépenses d'investissement pouvant être payées avant le vote du B.P 2023 : 774 629 €

Une modification est proposée pour le compte 2152 en ajoutant 17 700 € de crédits relatifs à la mise en place d'une nouvelle signalétique. Ces crédits étaient prévus au budget 2022 ; l'inscription de cette somme permettra de passer commande au cours du 1^{er} trimestre 2023.

M. GUILLET demande s'il y a des questions.

M. FONTAINE fait une remarque ; il apprend ici que des travaux de dévoiement du réseau potable sont prévus rue Saint-Hubert alors qu'il est délégué de la commune à Atlantic'Eau. **Mme KERMARREC** indique que le sigle E.P désigne l'éclairage public et non l'eau potable.

M. LEMASSON avait cru comprendre que les travaux auraient pu se poursuivre avec l'accord du Département. **Mme KERMARREC** répond que cela aurait nécessité que le Département accorde une dérogation aux règles de l'art, ce qui n'a pas été possible.

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de M. GUILLET et en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- **Autorise Mme le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses avant le vote du budget primitif 2023, dans la limite des crédits suivants :**

Chapitre	Libellé	Objet	Montant TTC
20	2031	Etudes	15 000 €
204	2041582	Dévoiement réseau Eclairage Public rue Saint-Hubert	30 000 €
21	Immobilisations corporelles		
	2111	Acquisitions foncières	10 000 €
	2152	Installation de voirie	27 700 €
	2183	Matériel informatique	4 000 €
	2184	Mobilier	2 000 €
	2188	Autre matériel	10 000 €
23	Immobilisations incorporelles		
	2313	Travaux rénovation énergétique	30 000 €
	2315	PAVC/Travaux de voirie	75 000€
		TOTAL	203 700 €

Délibération n°2022-71 Tarifs municipaux 2023 Nomenclature 7.1.6

Vu la commission Finances en date du 29 novembre 2022

M. GUILLET expose :

Pour rappel, les produits des services municipaux sont constitués à 95% par les recettes du restaurant scolaire.

Dans un contexte inflationniste dans lequel les dépenses d'énergie, d'alimentation ainsi que les charges de personnel augmentent, la commission Finances s'est interrogée sur l'évolution des tarifs pour l'année 2023.

Elle propose de ne pas augmenter ces tarifs pour l'année 2023 pour ne pas faire subir de charges supplémentaires aux familles ; de plus, l'augmentation régulière du nombre de rationnaires permet à la collectivité de bénéficier de recettes complémentaires qui compensent en partie l'augmentation de ses charges.

La seule modification sur les tarifs concerne le droit de place pour les passagers du marché hebdomadaire qu'il est proposé d'appliquer dans le cadre de vide-grenier organisés par la commune.

M. GUILLET demande s'il y a des questions. Il n'y en a pas.

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de M. GUILLET et en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- Décide de ne pas augmenter en 2023 les tarifs des services municipaux
- Vote les tarifs des services communaux 2023 mentionnés dans l'annexe ci-jointe

Délibération n°2022-72 Acompte sur la subvention 2023 pour le CCAS Nomenclature 7.5.3

Vu la commission Finances en date du 29 novembre 2022

M. GUILLET expose :

Afin de permettre au CCAS de la commune de Malville de faire face à ses besoins de trésorerie avant le vote du Budget Primitif 2023, il est proposé de voter le versement d'un acompte sur la subvention d'équilibre d'un montant de 10 000 €.

M. GUILLET demande s'il y a des questions. Il n'y en a pas.

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de M. GUILLET et en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- Autorise le versement d'un acompte de 10 000 € sur la subvention d'équilibre 2023 du CCAS.
- Les crédits seront inscrits au BP 2023 au compte 657362.

Délibération n°2022-73 Exonération partielle des pénalités de retard à la société Axirenov pour le marché de travaux du restaurant scolaire (lots 11 et 12) – Nomenclature n°1.1.10

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

M. GUILLET expose :

La commune a notifié le 11 décembre 2018 à la société Axirenov le marché n°2018-0001 relatif à la construction d'un restaurant scolaire à usage de salle festive. Le montant des prestations pour le lot n°11 – Revêtement de sols souples s'élevait à 23 400€ TTC et celui du lot 12 – Peinture à 43 538,98 € TTC.

Le marché a fait l'objet d'un constat d'achèvement des prestations en date du 13 juin 2022.

Il convient de rappeler que l'application des pénalités de retard intervient uniquement si les pénalités sont prévues par le marché et si la circonstance ayant conduit à leur application est imputable à l'entreprise titulaire du marché ou au sous-traitant. Les pénalités doivent être prévues par le cahier des clauses administratives particulières. A défaut, aucune pénalité ne peut être appliquée. Si ces deux conditions sont réunies, les pénalités de retard sont alors mises à la charge de l'entreprise.

L'article 11 du CCAP prévoit des pénalités de retard :

- De 500 € par jour calendaire de retard sur la levée des réserves
- De 100 € par jour calendaire de retard sur la remise du Dossier des Ouvrages Exécutés (D.O.E)

La société Axirenov est redevable, en raison d'un retard de 265 jours calendaires sur la levée des réserves et la transmission du D.O.E de pénalités d'un montant de : $265 * (500 \text{ €} + 100 \text{ €})$ soit 159 000 €.

Cela étant, la possibilité de renoncer, partiellement ou totalement aux pénalités de retard dues par le titulaire ou le sous-traitant est une faculté envisageable sous la réserve toutefois que cet abandon de créance ne puisse être assimilé à un avantage injustifié.

Pour ce faire, l'autorité délibérante peut prononcer l'exonération partielle ou totale par une délibération expresse qui, dans les conditions prévues à l'article D.1617-19 du code général des collectivités territoriales, servira de pièce justificative au receveur municipal, personnellement et pécuniairement responsable du recouvrement des recettes (art. 60-1 de la loi du 23 février 1963 modifiée). Ce dernier pourra alors mettre à jour sa comptabilité en y inscrivant cet abandon partiel ou total de créance.

La direction des affaires juridiques du Ministère de l'Economie et des Finances dans une fiche du 1^{er} avril 2019 sur les pénalités de retard dans les marchés publics : « *L'application des pénalités de retard est un droit contractuel de l'administration, à l'application duquel elle peut renoncer. Ce principe trouve particulièrement à s'appliquer lorsque le titulaire du marché est une TPE ou une PME, pour lesquelles la mise en œuvre des pénalités peut avoir de lourdes conséquences financières. La renonciation peut être unilatérale (par décision motivée de l'autorité compétente) ou contractuelle. La jurisprudence invite désormais l'acheteur à faire une application raisonnée des pénalités de retard.* »

Il y a lieu précisément, au cas d'espèce, de faire une application raisonnée des pénalités de retard prévues dans le cadre de l'exécution du marché de la société Axirenov le montant de ces pénalités étant sans commune mesure avec le préjudice subi par la collectivité.

Il serait dans ces conditions inéquitable et non conforme à l'esprit des dispositions contractuelles prévoyant une pénalisation de retard du retard pris par l'entreprise dans l'exécution de son marché, d'appliquer une pénalité d'un tel montant à la société Axirenov.

Il y a lieu, en conséquence, de renoncer partiellement à l'application des pénalités de retard à la société Axirenov dans le cadre de l'exécution du marché n°2018-0001, lots 11 et 12.

M. BALDELLI indique que le C.C.A.G prévoit que les pénalités soient plafonnées à 5% du montant du marché. **Mme KERMARREC** répond que ce marché relève de l'ancien C.C.A.G Travaux et que le CCAP prévoyait une dérogation aux règles du C.C.A.G.

M. LEMASSON demande la raison de ce taux à 2.5%. Pourquoi pas 5 ou 10% ? **Mme KERMARREC** répond qu'il s'agissait de trouver un équilibre, s'agissant de retards dans la transmission de documents. Les travaux avaient été réalisés correctement. Les relances ont été, par contre, très chronophages pour le maître d'œuvre. **M. BALDELLI** demande si ce dernier a sollicité un complément d'honoraires. **Mme KERMARREC** répond que cela n'a pas été le cas.

Le Conseil municipal,
Après avoir entendu l'exposé de M. GUILLET et en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- Approuve l'exonération partielle des pénalités de retard encourues par la société Axirenov dans le cadre de l'exécution du marché n°2018-0001 – Construction du nouveau restaurant scolaire et les réduit aux montants suivants :
 - Lot n°11 : 585 €
 - Lot n°12 : 1 008 €
 Correspondant à 2.5% du montant de chacun des lots
- Autorise Mme le Maire à signer tous les documents ayant trait à cette exonération partielle.

RESSOURCES HUMAINES

Délibération n°2022-74 Recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité – Nomenclature n°4.1.2

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23 1° ;

Mme le Maire expose :

Considérant qu'il peut être nécessaire de renforcer les services de la mairie de façon ponctuelle ou les services enfance et pause méridienne de façon temporaire afin de stabiliser l'équipe à un instant donné

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité en application de l'article L.332-23-1° du code précité

Il est proposé la création de plusieurs postes. **Mme le Maire** en donne le détail et demande s'il y a des questions. Il n'y en a pas.

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire et en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- Autorise Madame le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face :
A des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois en application de l'article L.33-23-1° du code précité

- A ce titre, seront créés :

☑ 1 emploi à temps complet dans les grades d'adjoint technique et adjoint d'animation, relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions d'agents polyvalents au titre d'un accroissement temporaire d'activité pour la période du 01/01/2023 au 31/12/2023 ;

☑ 5 emplois à temps non complet dans les grades d'adjoint d'animation, relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions d'animation de la pause méridienne au titre d'un accroissement temporaire d'activité pour la période du 01/01/2023 au 31/12/2023 ;

Madame le Maire sera chargée de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

- Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Délibération n°2022-75 Convention d'autorisation de travaux, de droit d'usage et de passage pour l'installation d'équipements de communication électronique – Nomenclature n°3.5.11

Mme HÉLIOT expose :

Le département de Loire-Atlantique a passé une convention de délégation de service public avec Fibre 44 afin de réaliser une partie du réseau d'initiative publique à très haut débit pour une durée de 30 ans, jusqu'au 06 juillet 2050.

Pour procéder au déploiement de la fibre optique sur la commune, Fibre 44 doit installer des chambres de tirages, armoires de rue et si besoin des infrastructures aériennes.

La convention entre fibre 44 et la mairie de Malville prévoit uniquement l'installation d'une armoire de rue à côté de l'aubette, rue du Patureau. Cette convention a la même durée que la convention de délégation de service public, soit 30 ans jusqu'au 06 juillet 2050.

Cette convention prévoit une redevance d'occupation du domaine public à hauteur de 11€, non actualisable et non révisable.

Mme HÉLIOT demande s'il y a des questions.

M. FONTAINE s'interroge sur ces 11 € que la commune va percevoir pendant 30 €. Le montant lui semble dérisoire. De plus, il aurait été plus judicieux de verser 330 € en une seule fois. **Mme HÉLIOT** indique que la commune n'a pas la main sur les montants proposés.

Mme GOUARD demande si cela va permettre d'agrandir les secteurs desservis par la fibre.

Mme HÉLIOT répond que toute la zone du Boistuaud est concernée.

Il est précisé que le Département dispose d'un site internet sur lequel chacun peut connaître la date prévisionnelle de raccordement de son logement à la fibre.

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Mme HÉLIOT et en avoir délibéré,

(M. FONTAINE s'abstient)

A l'unanimité des suffrages exprimés (22)

- Autorise Mme le Maire à signer la convention permettant le déploiement de la fibre optique sur la commune avec Fibre 44
- Accepte de percevoir une redevance annuelle de 11€ non actualisable et non révisable pendant toute la durée de la convention, jusqu'au 06 juillet 2050.

Délibération n° 2022-76 Convention de partenariat avec le SMCNA – Nomenclature n°8.8.2

M. LEMASSON expose :

La mise en décharge des biodéchets est à l'origine d'émissions de gaz à effet de serre ; le tassement des déchets provoque également la fermentation de déchets alimentaires dans un milieu sans oxygène, créant ainsi des conditions favorables à l'émission de méthane dans l'atmosphère. Ce gaz a, de plus, un pouvoir de réchauffement global 25 fois supérieur à celui du CO₂.

De même, l'incinération de ces déchets produit des gaz à effet de serre, et notamment du CO₂, lors de leur combustion.

A l'inverse, la valorisation organique via le compostage permet de faire retourner au sol ou de transformer des matières organiques brutes en une matière valorisable, le compost, adapté aux besoins agronomiques des sols.

Depuis le 1^{er} janvier 2012, de plus en plus de filières sont concernées par l'obligation de valorisation des biodéchets.

Conformément à la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, il est prévu que cette obligation fasse l'objet d'un renforcement progressif en vue de sa généralisation. Elle s'appliquera dès le 1^{er} janvier 2023 à tous les professionnels produisant plus de 5 tonnes de déchets par an ; c'est à ce titre que le restaurant scolaire de Malville est concerné par cette obligation qui sera étendue, à la date du 1^{er} janvier 2024, à l'ensemble des producteurs de déchets en France : collectivités et administrations, ménages, professionnels etc...)

La Commune a sollicité le SMCNA (Syndicat Mixte Centre Nord Atlantique) qui accompagne les établissements producteurs de biodéchets depuis de nombreuses années.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Mme le Maire à signer une convention de partenariat avec le SMCNA qui accompagnera gratuitement la collectivité pour la création et la gestion d'un site de compostage autonome au restaurant scolaire.

Cet accompagnement comprend la formation du personnel concerné (services techniques et de restauration scolaire) ainsi que des visites régulières sur site.

La convention sera conclue pour une période initiale de 2 ans puis renouvelable tacitement par période d'une année.

M. FONTAINE demande qui sera destinataire du compost. **M. LEMASSON** répond que le producteur de compost doit être l'utilisateur ; les services techniques l'utiliseront pour les massifs.

Mme GOUARD trouve que cinq tonnes de déchets, cela représente beaucoup de composteurs.

M. LEMASSON répond qu'il y en aura trois. **Mme GOUARD** demande s'il n'y aura pas de problèmes de rats. **M. LEMASSON** indique que les composteurs seront fermés. **M. BRIAND** mentionne qu'il a travaillé avec ce type de composteurs dans plusieurs collèges et que cela fonctionne bien.

M. LEMASSON ajoute que c'est une obligation ; ce sera le cas pour les particuliers le 1^{er} janvier 2024. Il n'y aura toutefois pas de sanction.

Mme GOUARD trouve que la date du 1^{er} janvier 2024 viendra vite. Il faudra qu'il y ait une communication rapidement. **M. LEMASSON** indique que le service Déchets a déjà communiqué sur le sujet. De plus, lorsqu'un particulier va chercher son composteur au service déchets, une petite formation lui est délivrée. Pour les composteurs collectifs, le SMCNA les déploiera. **M. BAYO** demande où ils seront positionnés. **M. LEMASSON** répond que rien n'est défini pour le moment.

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de M. LEMASSON et en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- **Autorise Mme le Maire à signer la convention de partenariat avec le SMCNA pour un accompagnement au compostage au restaurant scolaire.**

Décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal (articles L2122-22 et L2122-23 du CGCT) :

Décision n°2022-17	Acceptation d'indemnités de sinistre – Contrat Groupama dommage aux biens Dégâts des eaux église – 22 614 € (franchise contractuelle de 1 037 € à déduire)
Décision n°2022-18	Attribution des lots relatifs au marché de prestation d'assurance IARD à Groupama Loire Bretagne (Lot 1 Dommages aux biens ; Lot 2 Responsabilité civile ; Lot 3 Flotte automobile et lot 4 Protection juridique)

Dates des prochains conseils municipaux 1^{er} semestre 2023 : 09 février 2023, 23 mars 2023, 04 mai 2023, 29 juin 2023

La séance est levée à 21H03.

Le Maire

Martine LEJEUNE



Procès-verbal

Le Secrétaire de séance

Jérémy BALDELLI.



Conseil municipal du 15 décembre 2022